

## Renseignements de tiers

Le présent bulletin d'interprétation traite de l'exception relative aux renseignements de tiers qui est énoncée au **paragraphe 17 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et au **paragraphe 10 (1)** de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP). Il décrit les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si cette exception s'applique.

Les paragraphes 17 (1) de la LAIPVP et 10 (1) de la LAIMPVP sont libellés ainsi :

La personne responsable refuse de divulguer un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail, fournis à titre confidentiel implicitement ou explicitement, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

- (a) de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;



- (b) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'institution, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive;
- (c) de causer des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financiers;
- (d) de divulguer des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou une autre personne nommée pour régler un conflit de relations de travail, ou de divulguer le rapport de l'une de ces personnes.

## Objet de l'exception relative aux renseignements de tiers

Un tiers est une partie aux intérêts de laquelle la divulgation des documents en cause pourrait porter atteinte. On l'appelle souvent « partie concernée ».

L'exception obligatoire prévue aux paragraphes 17 (1) de la LAIPVP et 10 (1) de la LAIMPVP a pour objet de protéger certains renseignements confidentiels que des tiers, comme des entreprises ou d'autres organisations, fournissent à des institutions publiques<sup>1</sup>, lorsqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation cause certains préjudices<sup>2</sup>.

### Critère d'application à trois volets de l'exception relative aux renseignements de tiers

Pour que s'applique le paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou le paragraphe 10 (1) de la LAIMPVP, la partie qui s'oppose à la divulgation doit démontrer que chacun des trois volets du critère suivant s'applique :

1. le document doit révéler un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail;

1 *Boeing Co. v. Ontario (Ministry of Economic Development and Trade)*, [2005] O.J. No. 2851 (Div. Ct.), autorisation d'appel rejetée, Doc. M32858 (C.A.) (*Boeing Co.*).

2 Ordonnances PO-1805, PO-2018, PO-2184 et MO-1706.

2. les renseignements doivent avoir été fournis à l'institution à titre confidentiel, implicitement ou explicitement;
3. il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document cause l'un des préjudices énoncés aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou du paragraphe 10 (1) de la LAIMPVP.

## Premier volet : types de renseignements

Le CIPVP a décrit ainsi les types de renseignements protégés par le paragraphe 17 (1) de la LAIPVP et le paragraphe 10 (1) de la LAIMPVP :

**Secret industriel** s'entend de renseignements comprenant notamment une formule, un motif, une compilation, un programme, une méthode, une technique, ou un procédé, ou de renseignements contenus dans un produit, un dispositif ou un mécanisme qui :

- (a) sert ou peut servir dans le commerce ou les affaires;
- (b) n'est pas de notoriété publique dans le commerce ou les affaires;
- (c) possède une valeur économique du fait de sa faible notoriété publique;
- (d) fait l'objet d'efforts raisonnables dans les circonstances pour qu'il reste secret<sup>3</sup>.

Les renseignements qui sont généralement connus dans le commerce ou les affaires, ou que les clients ou leurs employés connaissent, ne sont probablement pas des secrets industriels<sup>4</sup>.

Les renseignements qui sont communiqués ouvertement dans le cadre d'une demande de propositions ne sont probablement pas des secrets industriels<sup>5</sup>.

Les **renseignements d'ordre scientifique** sont des renseignements qui appartiennent à un domaine structuré de connaissances en sciences naturelles, biologiques ou sociales ou en mathématiques. Pour être considérés comme étant d'ordre « scientifique », les renseignements doivent se rapporter à l'observation et à la vérification d'hypothèses ou de conclusions précises par un spécialiste du domaine<sup>6</sup>.

Les **renseignements d'ordre technique** sont des renseignements qui appartiennent à un domaine structuré de connaissances faisant partie des catégories générales des sciences appliquées ou des arts mécaniques, par exemple, l'architecture, le génie ou l'électronique. Ils comprennent

3 Ordonnance **PO-2010**.

4 Ordonnance **PO-3790**.

5 Ordonnance **MO-3132**.

6 Ordonnance **PO-2010**.

généralement des renseignements préparés par un spécialiste du domaine et décrivent la construction, le fonctionnement ou l'entretien d'une structure, d'un procédé, d'un appareil ou d'une chose<sup>7</sup>.

Les **renseignements d'ordre commercial** désignent les renseignements qui se rapportent uniquement à l'achat, à la vente ou à l'échange de biens ou de services. Cette expression peut s'appliquer aux organisations commerciales ou sans but lucratif, quelle que soit leur taille<sup>8</sup>. Le fait qu'un document a une valeur pécuniaire réelle ou éventuelle ne signifie pas nécessairement qu'il contient des renseignements d'ordre commercial<sup>9</sup>.

Les **renseignements d'ordre financier** désignent les renseignements qui ont trait à l'argent et à son utilisation ou à sa distribution. Le document doit contenir ou mentionner des données précises. Il peut s'agir, par exemple, d'une méthode de comptabilité des prix de revient, d'un mode de fixation des prix ou de données sur les résultats, les frais généraux et les coûts d'exploitation<sup>10</sup>.

Les **relations de travail** désignent les relations et conditions de travail, y compris la négociation collective, et ne se limitent pas aux relations employeur-employé. Le CIPVP a déjà établi que les renseignements ayant trait aux relations de travail désignent notamment :

- les discussions concernant la démarche que suivra un organisme en matière de gestion du personnel pendant un conflit de travail<sup>11</sup>;
- les renseignements recueillis dans le cadre de négociations sur l'établissement de plans d'équité salariale (p. ex., entre un hôpital et les agents négociateurs représentant son personnel)<sup>12</sup>.

Le CIPVP a établi que les renseignements ayant trait aux relations de travail **ne comprennent pas** :

- le nom, les fonctions et les qualifications d'employés particuliers<sup>13</sup>;
- une analyse du rendement d'employés affectés à un projet<sup>14</sup>;
- un compte rendu d'un incident qui aurait eu lieu dans une garderie<sup>15</sup>;
- les noms et adresses des employeurs à qui ont été imposés des droits et amendes en vertu de textes de loi sur la santé et la sécurité au travail<sup>16</sup>.

7 Ordonnance **PO-2010**.

8 Ordonnance **PO-2010**.

9 Ordonnance **P-1621**.

10 Ordonnance **PO-2010**.

11 Ordonnance **P-1540**.

12 Ordonnance **P-653**.

13 Ordonnance **MO-2164**.

14 Ordonnance **MO-1215**.

15 Ordonnance **P-121**.

16 Ordonnance **P-373**, confirmée dans *Ontario (Workers' Compensation Board) v. Ontario (Assistant Information and Privacy Commissioner)* (1998), 41 O.R. (3d) 464 (C.A.).

## Deuxième volet : renseignements fournis à titre confidentiel

### Renseignements « fournis »

Pour que le paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou le paragraphe 10 (1) de la LAIMPVP s'applique à des renseignements de tiers, les renseignements contenus dans les documents doivent avoir été « fournis » à l'institution par un tiers<sup>17</sup>.

Les renseignements peuvent être considérés comme ayant été « fournis » lorsqu'ils ont été fournis directement à une institution par un tiers, ou lorsque leur divulgation permettrait de tirer des conclusions précises concernant les renseignements fournis par un tiers<sup>18</sup>.

Il revient au tiers qui s'oppose à la divulgation de démontrer que les renseignements ont été « fournis »<sup>19</sup>.

La question de savoir si les renseignements en cause ont été « fournis » par un tiers constitue surtout une question de fait qui doit être tranchée en fonction du dossier dont le décideur est saisi<sup>20</sup> et de toutes les circonstances connexes<sup>21</sup>.

En général, le contenu d'un contrat entre une institution et un tiers n'est pas considéré comme étant « fourni » au sens du paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou 10 (1) de la LAIMPVP. Les dispositions contractuelles sont généralement considérées comme ayant été établies en commun par l'institution et le tiers au lieu d'avoir été « fournies » par ce dernier, même si peu de négociations ont eu lieu au préalable, s'il n'y a eu aucune négociation ou si le contrat final révèle des renseignements qui proviennent d'une des parties<sup>22</sup>.

La proposition d'un soumissionnaire retenu n'est pas considérée comme ayant été établie en commun au lieu d'avoir été fournie si elle contient certains termes qui seront inscrits plus tard dans le contrat entre l'institution et ce soumissionnaire<sup>23</sup>. En revanche, lorsqu'une proposition retenue devient le fondement d'un accord commercial entre les parties et qu'aucun contrat distinct n'est rédigé, les modalités de la proposition retenue sont considérées comme ayant été établies en commun et non fournies<sup>24</sup>.

17 Ordonnances [MO-1706](#) et [PO-1974](#).

18 Ordonnances [MO-1706](#) et [PO-1974](#).

19 *Toronto-Dominion Bank v. Ryerson University*, 2017 ONSC 1507.

20 *Toronto-Dominion Bank v. Ryerson University*, 2017 ONSC 1507 et *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, [2012] 1 RCS 23.

21 Ordonnances [MO-2870](#) et [PO-3192](#).

22 La Cour divisionnaire a retenu cette approche dans *Boeing Co.*, précitée, et dans *Miller Transit Limited v. Information and Privacy Commissioner of Ontario et al.*, 2013 ONSC 7139 (CanLII) (*Miller Transit*). Voir également l'ordonnance [PO-3892](#).

23 Ordonnance [MO-3058-F](#).

24 Ordonnance [MO-2093](#).

Le CIPVP a déclaré que l'exception relative aux renseignements de tiers vise à « protéger les renseignements de tiers qui ne sont pas susceptibles d'être modifiés au cours du processus de négociation, et non les renseignements qui étaient susceptibles d'être modifiés, mais qui ne l'ont pas été<sup>25</sup> ».

La règle générale voulant que les renseignements contractuels soient négociés entre les parties plutôt que fournis par le tiers à l'institution est sujette à deux exceptions :

1. **L'exception liée à la « divulgation inférée ».** Cette exception s'applique lorsque la divulgation de renseignements figurant dans un contrat permettrait de tirer des conclusions précises concernant des renseignements confidentiels de base non négociés qu'un tiers a fournis à l'institution<sup>26</sup>.
2. **L'exception liée à l'« immutabilité ».** Cette exception s'applique lorsque le contrat contient des renseignements fournis par le tiers qui ne peuvent pas faire l'objet de négociations, comme des états financiers, des coûts fixes de base, des échantillons de produits ou des dessins<sup>27</sup>.

Les renseignements créés par l'institution au sujet d'un tiers, comme des résultats de tests, des analyses, des évaluations, des notes, des rapports ou des recommandations, ne sont généralement pas considérés comme ayant été fournis par le tiers. C'est le cas même si de telles analyses s'appuient sur des renseignements fournis par le tiers, à moins que l'exception liée à la divulgation inférée ne s'applique<sup>28</sup>.

Lorsque les renseignements identifient simplement une entité commerciale dans le contexte de l'établissement d'une relation commerciale, sans que le document contienne des renseignements plus détaillés, il est probable qu'ils ne seront pas considérés comme ayant été fournis<sup>29</sup>. Cependant, si des renseignements plus détaillés ont été fournis sur le tiers, le CIPVP pourrait conclure que le critère voulant que les renseignements aient été fournis a été satisfait.

## Renseignements fournis à titre confidentiel

La partie qui s'oppose à la divulgation doit également montrer que le particulier qui communique les renseignements s'attendait à ce que ceux-ci soient traités comme des renseignements confidentiels et que cette attente était raisonnable dans les circonstances. Le caractère confidentiel attendu doit reposer sur des motifs raisonnables et objectifs<sup>30</sup>. Il n'est pas suffisant d'affirmer simplement que les renseignements sont confidentiels<sup>31</sup>.

25 Ordonnances [MO-3058-F](#), [PO-2384](#) et [PO-3830](#).

26 Ordonnance [MO-1706](#), citée favorablement dans *Miller Transit*, précitée, au par. 33.

27 *Miller Transit*, précitée, au par. 34.

28 Ordonnance [PO-2668](#).

29 Ordonnances [PO-1816](#) et [PO-3055](#).

30 Ordonnances [PO-2020](#), [PO-2043](#), [PO-2371](#) et [PO-2497](#), confirmées dans *Canadian Medical Protective Association v. Loukidelis*, 2008 CanLII 45005 (ON SCDC).

31 Ordonnances [MO-2070](#) et [MO-2182](#).

Pour déterminer si le caractère confidentiel attendu repose sur des motifs raisonnables et objectifs, il est nécessaire d'examiner toutes les circonstances de l'affaire, et notamment de vérifier si les situations suivantes s'appliquent :

- 1. Les renseignements ont été communiqués à l'institution à titre confidentiel et devaient demeurer confidentiels.**  
L'intention de préserver la confidentialité des renseignements doit être déclarée. Par exemple, les documents qui doivent rester confidentiels portent souvent des indications de confidentialité. Ces indications doivent correspondre à une intention délibérée de préserver la confidentialité des documents<sup>32</sup> et ne pas se limiter à une simple formule type<sup>33</sup>. À l'inverse, l'absence d'une indication de confidentialité pourrait être considérée comme témoignant d'une absence d'intention de préserver la confidentialité des renseignements<sup>34</sup>.
- 2. Les renseignements ont été traités constamment par le tiers d'une manière qui témoigne d'un souci d'assurer leur confidentialité.** Dans ce cas, la partie qui invoque l'exception doit démontrer que les renseignements ont été traités d'une manière qui suppose que la confidentialité était convenue ou attendue<sup>35</sup> au moment où ils ont été fournis. Les attentes d'une partie concernée en matière de confidentialité pourraient découler implicitement des politiques, procédures ou pratiques de l'institution<sup>36</sup> ou de mesures et engagements de confidentialité pris par le tiers<sup>37</sup>. Une attente implicite de confidentialité peut être constatée même en l'absence d'indications explicites de confidentialité<sup>38</sup> et même dans le cas d'ébauches de documents<sup>39</sup>.
- 3. Les renseignements ne sont pas disponibles auprès d'autres sources auxquelles le public a accès.** On ne peut raisonnablement s'attendre à préserver la confidentialité de renseignements qui sont accessibles au public<sup>40</sup>.
- 4. Les renseignements ont été préparés à une fin qui ne comprend pas leur divulgation.**

32 Ordonnances [MO-2088](#) et [PO-3937](#).

33 Ordonnance [PO-2180](#).

34 Ordonnance [PO-3850](#).

35 Ordonnance [PO-3937](#).

36 Ordonnances [PO-2436](#) et [PO-2294](#).

37 Ordonnances [MO-3628](#), [MO-3427](#) et [MO-1750](#).

38 Ordonnances [MO-2070](#), [MO-2283](#) et [PO-3548](#).

39 Ordonnances [MO-1914](#) et [PO-4049](#).

40 Ordonnances [PO-3574](#), [MO-3080-I](#) et [MO-2193](#).

La question de la confidentialité est évaluée en fonction des faits de l'espèce. Par exemple, dans un cas, le CIPVP a conclu que des dessins relatifs à une demande de permis de construire pour une adresse donnée avaient été fournis à la ville par un tiers, mais qu'il n'existait aucune raison objective de conclure que les dessins avaient été fournis à titre confidentiel, compte tenu de la nature des documents et du fait que la ville n'avait donné aucune garantie de confidentialité au tiers<sup>41</sup>.

## Troisième volet : préjudices

### ...il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet...

La partie qui s'oppose à la divulgation d'un document ne peut pas se contenter d'affirmer que de toute évidence, cette divulgation causerait un des préjudices énumérés au paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou 10 (1) de la LAIMPVP. Elle doit fournir une preuve suffisante du risque de préjudice qui découlerait de la divulgation de ce document. Bien que le document lui-même ou les circonstances pertinentes permettent parfois d'établir ce préjudice, la partie ne doit pas supposer que le préjudice envisagé au paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou 10 (1) de la LAIMPVP est évident et peut être prouvé simplement en répétant la description formulée dans les lois<sup>42</sup>.

La partie qui s'oppose à la divulgation doit montrer que le risque de préjudice est réel et non simplement possible ou hypothétique<sup>43</sup>. Cependant, elle n'a pas à prouver que la divulgation causera effectivement un préjudice. La quantité et la nature des éléments de preuve à produire pour démontrer qu'il y aura préjudice reposent sur les circonstances et la gravité des conséquences de la divulgation éventuelle<sup>44</sup>.

Aux fins de l'application du paragraphe 17 (1) de la LAIPVP ou 10 (1) de la LAIMPVP à un contrat avec le gouvernement, il faut concilier la nécessité pour le gouvernement d'être transparent et de rendre compte des dépenses publiques et celle de ne pas porter préjudice aux intérêts économiques d'un tiers<sup>45</sup>.

41 Ordonnance **MO-4466**.

42 Ordonnances **MO-2363** et **PO-2435**.

43 *Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)*, [2012] 1 RCS 23.

44 *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2014 CSC 31 (CanLII), aux par. 52-54; *Accenture Inc. v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2016 ONSC 1616.

45 Ordonnance **PO-2435**.

## Atteinte grave à la situation concurrentielle / pertes ou profits indus

La partie qui invoque les préjudices énoncés aux alinéas 17 (1) a) et c) de la LAIPVP ou 10 (1) a) et c) de la LAIMPVP doit expliquer en quoi il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements :

- soit nuise gravement à la situation concurrentielle de la partie concernée;
- soit entrave gravement les négociations contractuelles ou autres de la partie concernée, soit les deux.

Les facteurs pris en compte pour établir le préjudice causé à la situation concurrentielle comprennent les suivants :

- les ressources et le temps consacrés au développement<sup>46</sup>;
- la nature concurrentielle de l'industrie<sup>47</sup>;
- l'importance des renseignements pour le succès d'une entreprise<sup>48</sup>;
- l'utilité des renseignements pour un concurrent<sup>49</sup>;
- la question de savoir si le préjudice causé à la situation concurrentielle s'est atténué avec le temps<sup>50</sup>;
- des prix précis et la ventilation de prix<sup>51</sup>.

Les alinéas 17 (1) a) et c) de la LAIPVP ou 10 (1) a) et c) de la LAIMPVP sont souvent invoqués ensemble, car les préjudices en question peuvent être semblables.

## Interruption de la communication de renseignements semblables

Les alinéas 17 (1) b) de la LAIPVP et 10 (1) b) de la LAIMPVP visent à protéger des renseignements dans une situation où il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'un tiers cesse de les fournir à l'institution s'ils étaient divulgués. Il ne suffit pas de prétendre que le tiers sera moins susceptible de fournir de tels renseignements à l'avenir<sup>52</sup>. On ne peut invoquer ces dispositions non plus si le tiers doit fournir les renseignements en vertu de la loi ou d'un contrat<sup>53</sup> ou si le fait de les fournir lui procurera un avantage<sup>54</sup>.

Le CIPVP détermine s'il est dans l'intérêt public que la communication de renseignements semblables à l'institution se poursuive. Il prend également en considération le préjudice qui résulterait si des renseignements semblables n'étaient plus fournis volontairement à l'institution, ainsi que la mesure dans laquelle l'institution s'appuie sur ces renseignements<sup>55</sup>.

46 Ordonnance [PO-1818](#).

47 Ordonnance [PO-2774](#).

48 Ordonnance [PO-2158](#).

49 Ordonnance [PO-2158](#).

50 Ordonnance [MO-2249-I](#).

51 Ordonnance [MO-2193](#).

52 Ordonnances [PO-3459](#) et [PO-4051](#).

53 Ordonnance [PO-3916](#).

54 Ordonnance [MO-1750](#).

55 Ordonnance [PO-3459](#).

Par exemple, dans une affaire, le CIPVP a confirmé la décision d'une université de ne pas divulguer des accords de services techniques qui lui étaient fournis à titre confidentiel pour des essais scientifiques, car il a reconnu que si les renseignements étaient divulgués publiquement en vertu de la loi, il serait raisonnable de conclure que des renseignements semblables ne seraient plus fournis à l'université à l'avenir. Le CIPVP a conclu que cela serait préjudiciable parce qu'il en résulterait une perte de revenus pour l'université<sup>56</sup>.

### **Pertes ou profits indus**

Les alinéas 17 (1) c) de la LAIPVP et 10 (1) c) de la LAIMPVP cherchent à protéger des renseignements dont la divulgation pourrait causer des pertes indues au tiers ou des profits indus à d'autres personnes.

Le CIPVP a défini le mot « indu » comme étant excessif, disproportionné, inapproprié et non dû<sup>57</sup>.

Les alinéas 17 (1) a) et c) de la LAIPVP ou 10 (1) a) et c) de la LAIMPVP sont souvent invoqués ensemble, car les préjudices en question peuvent être semblables.

### **Renseignements divulgués dans le cadre d'un conflit de travail**

Les alinéas 17 (1) d) de la LAIPVP et 10 (1) d) de la LAIMPVP visent à protéger des renseignements dont il est raisonnable de s'attendre à ce que leur divulgation pourrait révéler des renseignements fournis à un conciliateur, un médiateur, un agent des relations de travail ou un autre tiers neutre nommé pour régler un conflit de relations de travail.

### **Renseignements sur l'impôt [paragraphe 17 (2) de la LAIPVP uniquement]**

Le paragraphe 17 (2) de la LAIPVP est libellé comme suit :

La personne responsable refuse de divulguer un document qui révèle des renseignements qui ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis à des fins d'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de perception fiscale.

Cette disposition protège les renseignements que le gouvernement reçoit au sujet d'entreprises à des fins fiscales<sup>58</sup>. Si de tels renseignements devaient être divulgués, les entreprises contribuables pourraient hésiter à les fournir volontairement, d'où cette exception obligatoire<sup>59</sup>.

Cette exception doit être interprétée et appliquée de façon stricte<sup>60</sup>.

56 Ordonnances [PO-4358](#) et [PO-4076](#).

57 Ordonnances [P-1614](#) et [MO-3395-I](#).

58 Ordonnance [PO-3675](#).

59 Ordonnance [PO-3675](#).

60 Ordonnances [P-373](#) et [PO-2802-I](#).

Le paragraphe 17 (2) de la LAIPVP n'empêche pas le contribuable concerné qui a une dette d'impôt d'obtenir ces renseignements sur demande.

### Exception à l'exception relative aux renseignements de tiers

Les paragraphes 17 (3) de la LAIPVP et 10 (2) de la LAIMPVP sont libellés ainsi :

La personne responsable peut divulguer le document visé au paragraphe (1) ou (2)/(1) si la personne concernée par les renseignements y consent.

### Avis aux tiers concernés

En vertu de l'article 28 (1) de la LAIPVP ou 21 (1) de la LAIMPVP, l'institution qui a l'intention de divulguer des renseignements de tiers doit donner un avis écrit à la partie concernée. Cet avis doit :

- indiquer qu'un auteur de demande a demandé l'accès à un document comportant des renseignements dont la divulgation risque de porter atteinte aux intérêts du tiers;
- indiquer que la personne responsable a l'intention de divulguer les renseignements ou encore la totalité ou une partie du document;
- décrire la teneur du document qui a trait au tiers;
- préciser que dans les 20 jours de l'envoi de l'avis, le tiers peut consentir par écrit à la divulgation ou présenter des observations écrites à l'organisme public expliquant pourquoi les renseignements ne devraient pas être divulgués;
- indiquer que l'occasion est fournie au tiers de présenter des observations relativement à la divulgation;
- indiquer que la décision d'accorder ou non l'accès au document à l'auteur de la demande sera prise dans un délai de 30 jours.

Dans les 30 jours de l'envoi de l'avis au tiers concerné (mais au moins 21 jours après avoir donné l'avis ou un jour après avoir reçu la réponse de la partie concernée), la personne responsable de l'institution décide d'accorder ou non l'accès au document et donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la demande et au tiers.

Si la personne responsable décide d'accorder l'accès au document en cause, le tiers concerné peut interjeter appel de cette décision devant le CIPVP dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision. La personne responsable ne doit pas divulguer le document avant que le tiers n'ait eu l'occasion d'interjeter appel de la décision et, s'il interjette appel, avant que cet appel soit entendu et tranché par le CIPVP.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [feuille-info](#) sur l'exception relative aux renseignements de tiers.